

**Arrêté préfectoral n°07-2025-12-09-00010  
fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens  
dangereux ou susceptibles de l'être**

**Le Préfet de l'Ardèche,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le livre II, titre I du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et la circulation des animaux ;

**Vu** les articles L. 211-11 à L. 211-19 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la circulaire n°DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 sur l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2025-11-04-00005 du 4 novembre 2025 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

NOM Prénom	Adresse professionnelle	Code postal Commune	Coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification	Date de la 1ère habilitation
BOIRON Virginie	5 chemin de Planche	07800 SAINT-LAURENT- DU-PAPE	06 59 35 15 09	Certificat de ca- pacité CESCCAM*	14/06/18 renouvelée le 14/06/23
MEYRAND Patrick	Centre canin Les Crocs du Vivarais 760 rue du Platou	07100 SAINT-MARCEL- LES-ANNONAY	06 79 89 91 28	Certificat de ca- pacité CESCCAM*	08/10/09 renouvelée le 10/07/25
VEILLARD Françoise	Campus canin 1790 quartier Ver- chaus	07200 VIVIERS	06 81 01 45 69	Certificat de ca- pacité	14/06/21
MATHIS Elise	155 route de Châ- teauneuf	26290 DONZERE	06 62 68 02 95	Certificat de ca- pacité	15/05/24
COURRIOUX Cyril	83 rue des Vignes	30580 BELVEZET	06 95 15 39 08	Certificat de ca- pacité CESCCAM*	21/01/22

\*CESCCAM (Certificat d'Études pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres)

\*\*ACACED (Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques)

#### Article 2 : durée de l'habilitation

L'habilitation est valable pour une durée de 5 ans, à partir de la date de sa signature par le préfet, précisée dans la colonne prévue à cet effet sur le tableau ci-dessus.

#### Article 3 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°07-2025-11-13-00002 du 13 novembre 2025 est abrogé.

#### Article 4 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de la justice administrative.